

**Arrêté préfectoral de protection  
de biotope n° 38-2026-01-05-00008**  
**du site des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc**  
**(communes de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte,**  
**Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varces-Allières-et-Risset)**

**La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère – Mme Séguin ;

**Vu** le décret interministériel n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

**Vu** le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

**Vu** le document de prise en considération des enjeux du site, intitulé *Diagnostic environnemental* diffusé aux communes concernées et aux services de l'Etat en février 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 mai 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 29 avril 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Claix rendu par délibération en date du 07 mai 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors rendu par délibération en date du 13 mai 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte rendu par délibération en date du 04 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset rendu par délibération en date du 19 mai 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssins rendu par délibération en date du 23 juin 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Varces-Allières-et-Risset rendu par délibération en date du 14 mai 2025 ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 25 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF) en date du 23 avril 2025 ;

**Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 26 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la délégation militaire départementale de l'Isère (DMD) du 03 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de l'Isère ;

**Vu** l'avis de la commission permanente du Département de l'Isère du 27 juin 2025 ;

**Vu** l'avis du bureau syndical du Parc Naturel Régional du Vercors du 11 juin 2025 ;

**Vu** la consultation publique ayant eu lieu du 15 avril 2025 au 15 juin 2025, la synthèse des avis reçus et la décision ;

**Considérant** que le site des falaises abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille, et en particulier l'avifaune rupestre dont l'aigle royal et le faucon pèlerin ;

**Considérant** les remarques et les observations du public faites dans le cadre de la procédure de consultation publique sur le site de la Préfecture de l'Isère du 15 avril 2025 au 15 juin 2025 ;

**Considérant** l'existence d'un espace naturel sensible (ENS) des Falaises crée en mai 2021 et doté d'un gestionnaire et d'un plan de gestion valide voté par le Département de l'Isère en février 2024 ;

**Considérant** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physico-chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

**Considérant** qu'il y a lieu de maîtriser la fréquentation du site en réglementant la pratique des activités socio-économiques, les loisirs et le survol afin de garantir la préservation et la quiétude des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées inféodées aux falaises et zones rocheuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **Arrête**

## **Article 1 – Délimitation du périmètre**

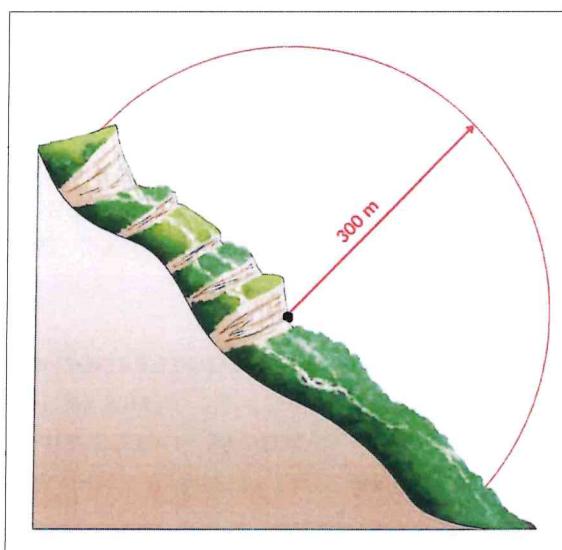
### **1.1- PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL :**

Il est instauré une zone de protection de biotope sur les communes de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varces-Allières-et-Risset, constituée des parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

### **1.2- ÉTABLISSEMENT DES BULLES DE QUIÉTUDE :**

Au sein du périmètre défini ci-dessus, il est établi plusieurs bulles de quiétude dans lesquelles s'appliqueront des restrictions supplémentaires au reste du site. Ces restrictions spatio-temporelles d'accès et d'usage ont pour objectif de limiter au maximum le dérangement et de protéger l'avifaune rupestre en assurant sa quiétude à proximité immédiate des sites de reproduction connus au moment de la signature du présent arrêté.

Chacune de ces bulles de quiétude est représentée sur l'annexe cartographique de cet arrêté par un cercle : il s'agit dans les faits de sphères, centrées sur l'aire ou le nid et dont le rayon est fixé à 300 mètres :



Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise au sol de chacune des bulles de quiétude sont identifiées par un astérisque (\*) dans la liste annexée au présent arrêté.

## **Article 2 – Mesures de protection<sup>1</sup>**

Aucune des mesures suivantes ne s'applique :

- aux actions prévues au plan de gestion de l'ENS des Falaises ;
- aux opérations relevant des secours, du service public, de la sécurité publique ou nationale.

### **2.1- RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DANS LES BULLES DE QUIÉTUDE**

**Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet**, il est interdit de pénétrer dans une bulle de quiétude active sans autorisation du Comité de suivi du site (cf. Article 3 – Comité de suivi).

**Du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre**, c'est la réglementation mise en œuvre par l'article 2.2.1 ci-dessous qui s'applique.

### **2.2- RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN DEHORS DES BULLES DE QUIÉTUDE\***

#### **2.2.1- Durant toute l'année :**

Au sein du périmètre défini à l'article 1.1 :

**2.2.1.1-** Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect des lieux par des travaux publics ou privés, pérennes ou temporaires, tels que la construction d'ouvrages ou d'aménagements touristiques, l'installation d'infrastructures de télécommunication ou de production et de transport d'énergie.

Cette interdiction concerne également toute création de voies de circulation dans le périmètre autre que celles répertoriées à l'annexe cartographique, ainsi que tout nouvel équipement d'itinéraires de progression dans les falaises et les vires.

Cette interdiction ne concerne pas l'activité forestière des propriétaires et de leurs ayants droit, dans le respect des usages et règlements en vigueur.

**2.2.1.2-** Il est interdit de jeter, de déverser, de laisser écouler, d'abandonner ou de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, substances ou déchets quels qu'ils soient.

**2.2.1.3-** Il est interdit de défricher, c'est-à-dire de supprimer l'état boisé d'une parcelle, quelle que soit la taille de cette parcelle.

---

<sup>1</sup> Un tableau de synthèse de la réglementation instaurée par les articles 2.1 et 2.2 est annexé au présent arrêté pour aider à la compréhension.

**2.2.1.4-** Il est interdit de circuler avec des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

**2.2.1.5-** Il est interdit de camper sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.1. Le bivouac est interdit, y compris en falaise, à l'exception des missions scientifiques ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi) et également en cas de besoin dans le cadre de la spéléologie de loisir à l'entrée de la grotte Vallier exclusivement (cf. point 2.2.3.3 ci-dessous).

**2.2.1.6-** Il est interdit de faire usage du feu de quelque manière que ce soit.

**2.2.1.7-** Les chiens doivent être tenus en laisse, sauf dans le cadre des actions de gestion cynégétique.

**2.2.1.8-** Il est interdit d'éclairer délibérément les falaises avec des dispositifs lumineux, même lorsque l'origine de ces éclairages est située en dehors du périmètre.

**2.2.1.9-** Il est interdit de prélever tout organisme vivant (végétaux, animaux, lichens, champignons) en dehors de toute mission scientifique ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi), et à l'exception des propriétaires et ayants droit, dans le respect des arrêtés interministériels et départementaux en vigueur.

**2.2.1.10-** Il est interdit d'extraire des matériaux ou de prélever des roches, des minéraux, des fossiles ou des vestiges archéologiques en dehors de toute mission scientifique ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi).

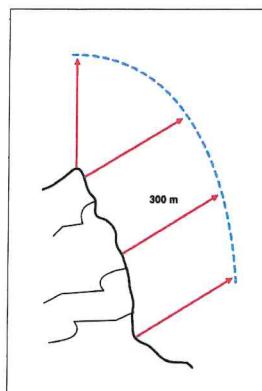
**2.2.1.11-** Il est interdit d'introduire de manière permanente toute espèce animale ou végétale non autochtone.

**2.2.1.12-** Il est interdit d'exercer toute activité d'hébergement ou d'hôtellerie professionnelle à des fins lucratives.

**2.2.1.13-** Il est interdit de pratiquer le base jump et le wingsuit à travers le périmètre.

**2.2.1.14-** Il est interdit de progresser ou de transiter à l'aplomb des falaises à l'aide de tout moyen nécessitant des ancrages (type highline, tyroliennes, ponts de singe, funambulisme), à l'exception d'évènements publics qui auraient obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi), et sur le site spécifique dit le « Belvédère Vertige des Cimes » sur la commune de Lans en Vercors.

**2.2.1.15-** Il est interdit de faire survoler le périmètre à tout type d'aéronef motopropulsé, qu'il soit télépiloté ou non, à une distance inférieure à 300 m au-dessus de la ligne de crête et à distance horizontale de la falaise (voir croquis ci-après) :



## **2.2.2- Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet :**

Afin de garantir la tranquillité des espèces protégées présentes sur le site :

**2.2.2.1-** Il est interdit de sortir des sentiers officiels figurant à l'annexe cartographique, à l'exception des actions de gestion forestière des propriétaires et de leurs ayants droit ainsi que de la gestion cynégétique.

**2.2.2.2-** Il est interdit de fréquenter par voie terrestre l'ensemble des falaises et des vires à l'exception des actions de gestion cynégétique.

## **2.2.3- Autres :**

**2.2.3.1-** Aucune manifestation sportive ne pourra se tenir dans le périmètre défini à l'article 1.1 durant la période de sensibilité qui va du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet. Les manifestations sportives souhaitant traverser le périmètre entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre sont soumises à autorisation du Préfet après passage devant le Comité de suivi du site (cf. Article 3 – Comité de suivi).

**2.2.3.2-** Lorsqu'elles ne sont pas prévues au Plan de gestion de l'ENS, les opérations scientifiques d'études, de prospection, de recherche, de collecte ou de suivis naturalistes, archéologiques et spéléologiques sont soumises à autorisation du Préfet après passage devant le Comité de suivi du site (cf. Article 3 – Comité de suivi).

**2.2.3.3-** La spéléologie de loisir dans la grotte Vallier pourra s'effectuer toute l'année, sans restriction particulière autre que celle d'accéder au site par les sentiers officiels répertoriés à l'annexe cartographique. Le bivouac à proximité de la grotte y est toléré ; l'utilisation du feu y reste prohibée.

## Article 3 – Comité de suivi

Il est instauré un Comité de suivi présidé par le Préfet ou son représentant. La fonction de cet organe consultatif est d'éclairer l'autorité administrative avec les éléments techniques et scientifiques nécessaires à la bonne application du présent arrêté dans un souci permanent de préservation des biotopes.

Ce comité est composé des structures suivantes :

- **les communes concernées par le périmètre**  
*(en tant que commanditaires de l'outil de protection)*
- **le gestionnaire de l'Espace naturel sensible des Falaises**  
*(en tant que gestionnaire du site)*
- **le Parc Naturel Régional du Vercors**  
*(en tant que structure porteuse de l'outil ENS Parc)*
- **le service patrimoine naturel du Conseil départemental de l'Isère**  
*(en tant que coordinateur de la politique ENS départementale)*
- **le service jeunesse et sport du Conseil départemental de l'Isère**  
*(en tant que coordinateur de la politique Espaces, sites et itinéraires du département)*
- **le service départemental de l'OFB**  
*(en tant que service expert biodiversité et police de l'environnement)*
- **l'Office National des Forêts**  
*(en tant que propriétaire et gestionnaire de la forêt domaniale du Gerbier)*
- **le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère**  
*(en tant qu'association agréée espaces naturels)*

Des experts peuvent être associés aux réunions du Comité autant que de besoin.

Chaque année, la position des sites de nidification a vocation à évoluer : de nouveaux couples d'oiseaux peuvent apparaître, tout comme de nouvelles espèces d'oiseaux protégées ; tandis que d'anciens emplacements peuvent ne plus être occupés. Des prospections sont ainsi réalisées dans le cadre du Plan de gestion de l'ENS.

Sur la base du résultat de ces suivis annuels, le Comité est alors chargé de :

- proposer quelles bulles de quiétude doivent être activées ou peuvent être désactivées pour la saison à venir ; et le cas échéant, quelles nouvelles bulles de quiétude devraient être créées : un arrêté cartographique complémentaire au présent arrêté pourra alors être pris par le Préfet pour tenir compte de l'évolution de la situation ;
- soumettre une communication adaptée à la configuration annuelle des bulles de quiétude aux fédérations et représentants des activités de pleine nature et des activités socio-professionnelles concernées par le site ;

→ émettre un avis sur les demandes annuelles d'autorisation au cas-par-cas (manifestations sportives et prospections scientifiques ou naturalistes ou spéléologiques ou archéologiques non prévues au Plan de gestion).

Enfin, lors de chaque renouvellement du plan de gestion de l'ENS, le Comité rend un avis sur sa cohérence par rapport au règlement du présent arrêté.

#### **Article 4 – Dérogations**

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du Comité de suivi et de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

#### **Article 5 – Signalétique**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1.1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **Article 6 – Sanctions**

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, chaque infraction aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varces-Allières-et-Risset. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

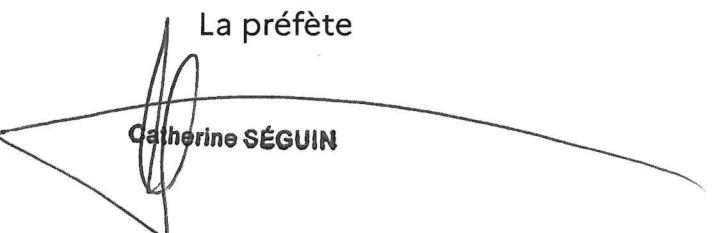
- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

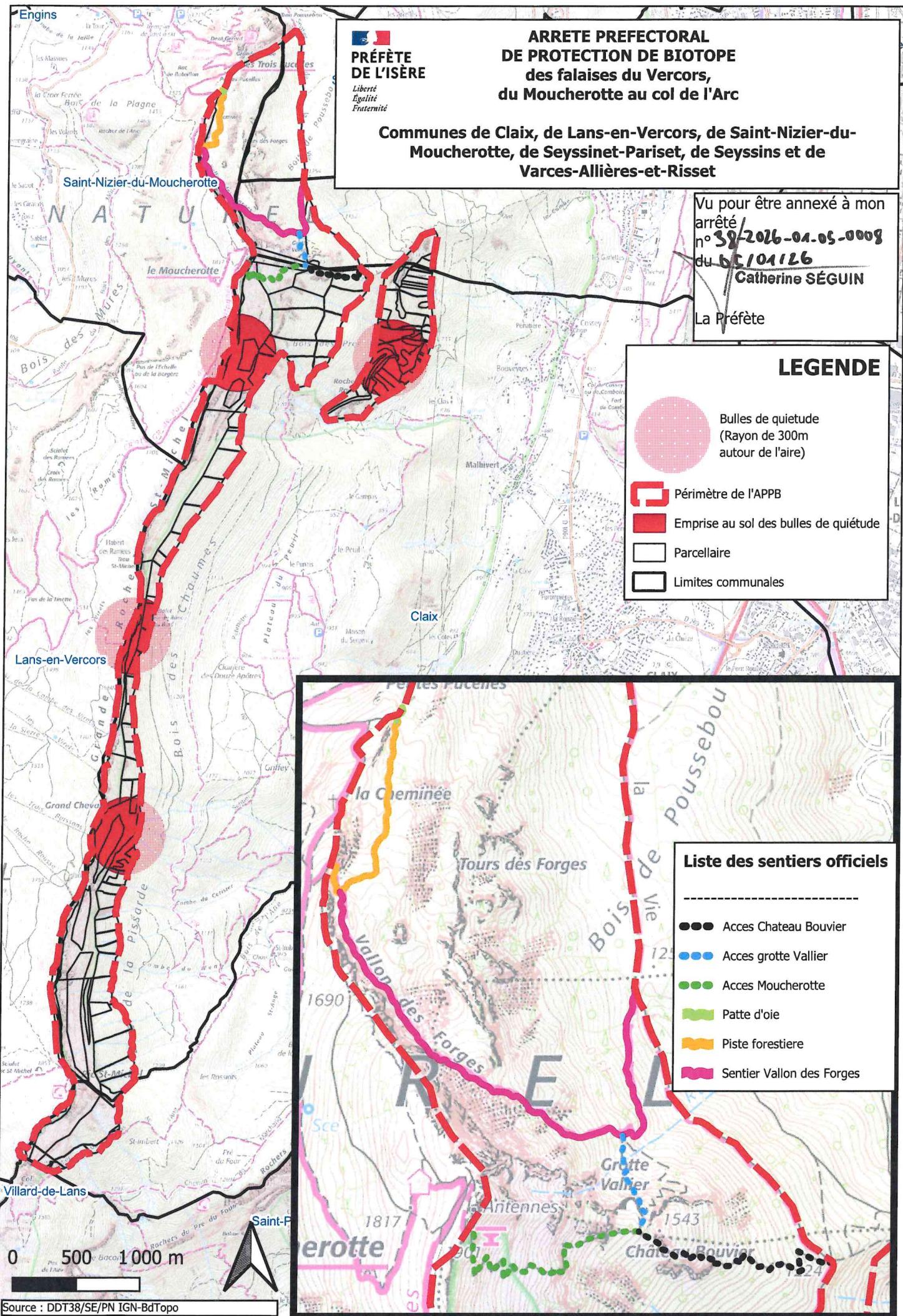
## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence ONF Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varces-Allières-et-Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

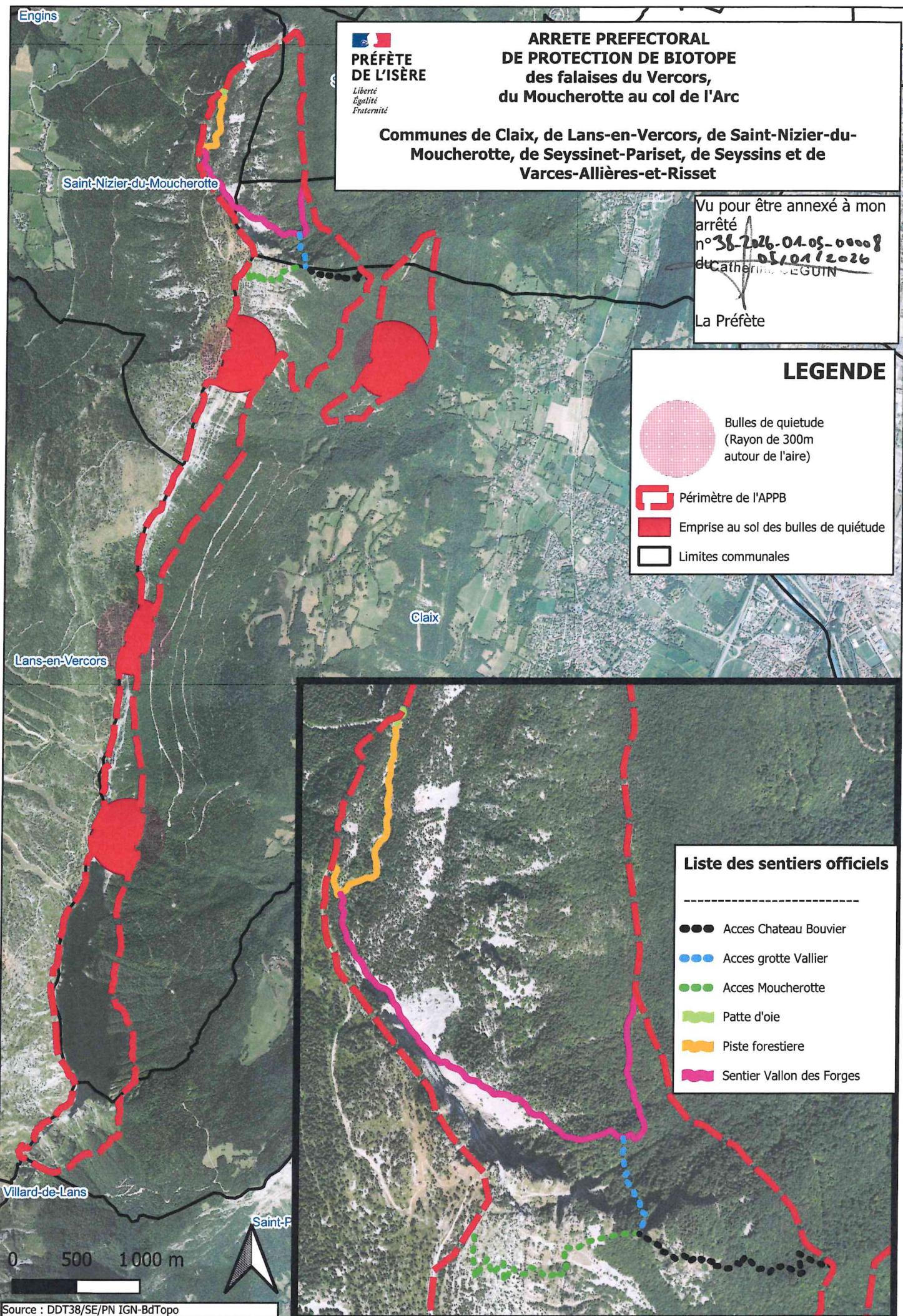
- au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le **– 5 JAN. 2026**

La préfète  
  
Catherine SÉGUIN







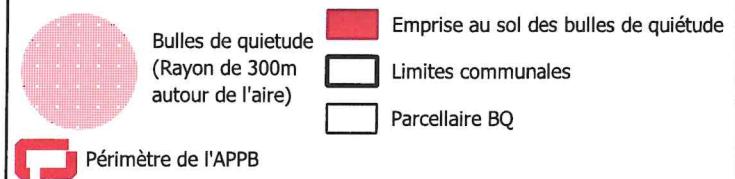
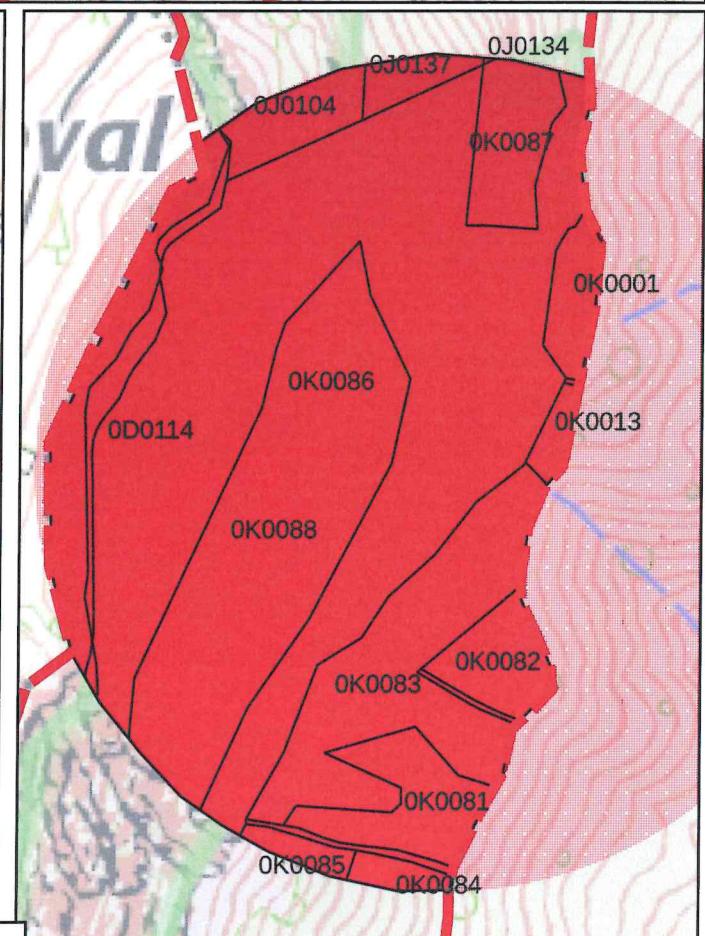
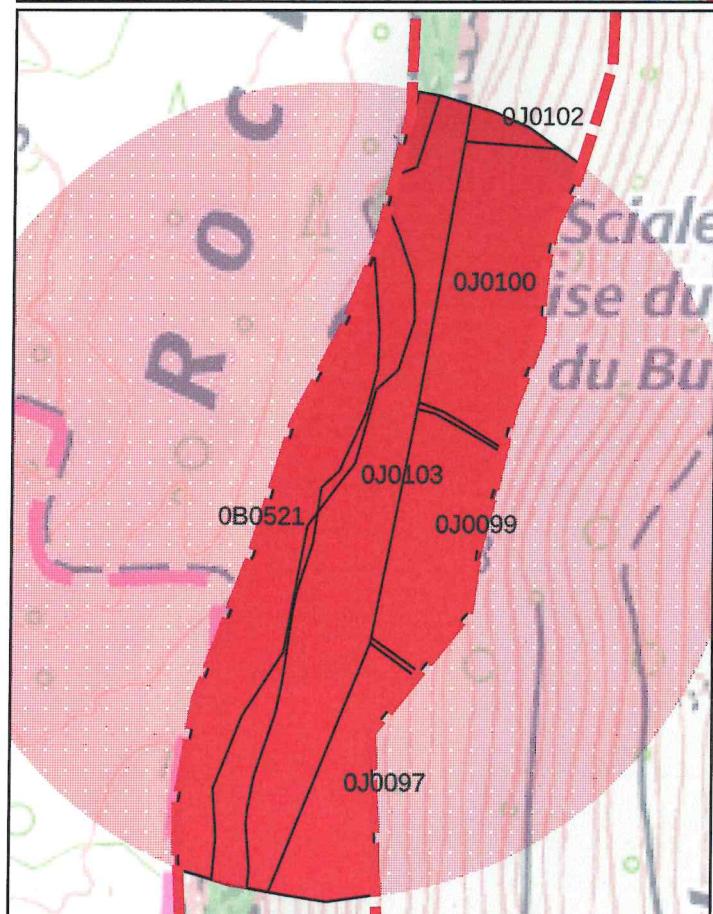
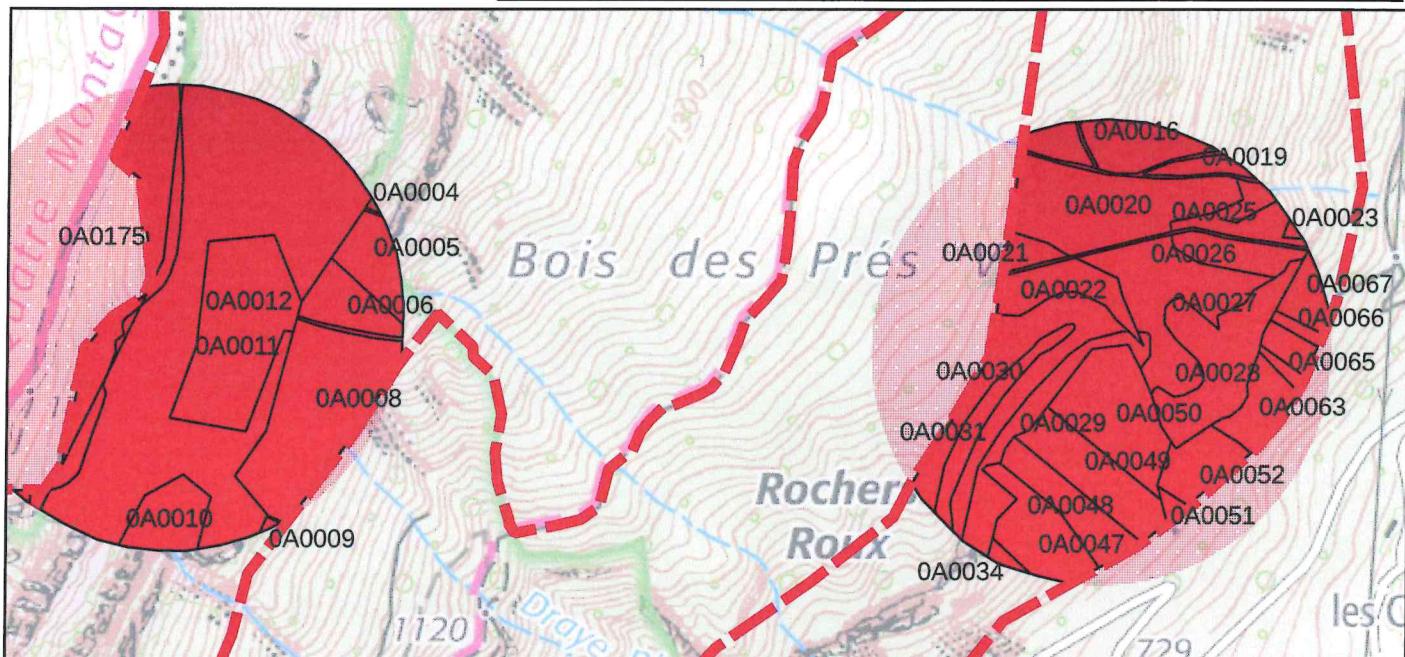


Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 38-2026-01-05-00008  
du 05/04/2026  
Catherine SÉGUIN  
La Préfète



**ARRETE PREFCTORAL  
DE PROTECTION DE BIOTOPE**  
des falaises du Vercors,  
du Moucherotte au col de l'Arc

Communes de Claix, de Lans-en-Vercors, de Saint-Nizier-du-Moucherotte, de Seyssinet-Pariset, de Seyssins et de Varces-Allières-et-Risset



Source : DDT38/SE/PN IGN-BdTopo





insee_com	sect	parcelle
38111	0A	0001
38111	0A	0002
38111	0A	0003
38111	0A	0004*
38111	0A	0005*
38111	0A	0006*
38111	0A	0007
38111	0A	0008*
38111	0A	0009*
38111	0A	0010*
38111	0A	0011*
38111	0A	0012*
38111	0A	0013
38111	0A	0014
38111	0A	0015
38111	0A	0016*
38111	0A	0017
38111	0A	0018*
38111	0A	0019*
38111	0A	0020*
38111	0A	0021*
38111	0A	0022*
38111	0A	0023*
38111	0A	0025*
38111	0A	0026*
38111	0A	0027*
38111	0A	0028*
38111	0A	0029*
38111	0A	0030*
38111	0A	0031*
38111	0A	0032
38111	0A	0033
38111	0A	0034*
38111	0A	0035
38111	0A	0036
38111	0A	0047*
38111	0A	0048*
38111	0A	0049*
38111	0A	0050*
38111	0A	0051*
38111	0A	0052*
38111	0A	0063*
38111	0A	0065*

38111	0A	0066*
38111	0A	0067*
38111	0A	0095
38111	0A	0097
38111	0A	0098
38111	0A	0099
38111	0A	0101
38111	0A	0102
38111	0A	0103
38111	0A	0104
38111	0A	0105
38111	0A	0106
38111	0A	0183*
38111	0A	0184*
38111	OB	0001
38111	OB	0002
38111	OB	0003
38111	OB	0004
38111	OB	0025
38111	OB	0026
38111	OB	0080
38111	OB	0082
38111	OB	0083
38111	OB	0117
38111	OJ	0093
38111	OJ	0094
38111	OJ	0095
38111	OJ	0096
38111	OJ	0097*
38111	OJ	0099*
38111	OJ	0100*
38111	OJ	0101
38111	OJ	0102*
38111	OJ	0103*
38111	OJ	0104*
38111	OJ	0105
38111	OJ	0134*
38111	OJ	0137*
38111	OK	0001*
38111	OK	0013*
38111	OK	0059
38111	OK	0064
38111	OK	0068
38111	OK	0070

38111	OK	0071
38111	OK	0072
38111	OK	0073
38111	OK	0081*
38111	OK	0082*
38111	OK	0083*
38111	OK	0084*
38111	OK	0085*
38111	OK	0086*
38111	OK	0087*
38111	OK	0088*
38111	OK	0089
38111	OK	0090
38111	OK	0091
38111	OK	0092
38111	OK	0093
38111	OK	0094
38111	OK	0095
38111	OK	0131
38111	OK	0132
38111	OK	0133
38111	OK	0134
38111	OK	0135
38205	OB	0521*
38205	OB	0523
38205	OB	0866
38205	OD	0073
38205	OD	0114*
38205	OD	0115
38205	OD	0116
38205	OD	0117
38205	OD	0131
38205	OD	0133
38205	OD	0134
38433	OA	0079
38433	OA	0083
38433	OA	0084
38433	OA	0085
38433	OA	0086
38433	OA	0087
38433	OA	0088
38433	OA	0089
38433	OA	0090
38433	OA	0174

38433	OA	0175*
38436	OD	0001
38436	OD	0002
38436	OD	0003
38436	OD	0004
38436	OD	0016
38436	OD	0017
38436	OD	0237
38485	OD	0001
38486	OD	0268
38486	OD	0283
38486	OD	0284
38486	OD	0285
38486	OD	1319
38524	OF	0268
38524	OF	0269
38524	OF	0270
38524	OF	0271
38524	OF	0272

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 38-2026-01-05-00009  
du 05/01/2026

La Préfète



Catherine SÉGUIN

\* : Les parcelles identifiées par un astérisque sont situées dans l'emprise d'une bulle de quiétude et sont donc concernées par les restrictions édictées à l'article 21.



TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS L'APPB DES FALAISES DU MOUCHEROTTE

	<u>DANS les bulles de quiétude du 01/12 au 31/07</u>	<u>DANS les bulles de quiétude du 01/08 au 30/11</u>	<u>HORS des bulles de quiétude toute l'année</u>	<u>HORS des bulles de quiétude du 01/12 au 31/07</u>	<u>HORS des bulles de quiétude du 01/08 au 30/11</u>
<b>Opérations de secours ou relevant de la sécurité et de l'utilité publique</b>	Autorisées	Autorisées	Autorisées	/	/
<b>Gestion forestière publique courante</b>	Autorisées sous réserve de l'accord du CS	Autorisée	Autorisée	/	/
<b>Gestion forestière privée</b>	Interdite	Autorisée	Autorisée	/	/
<b>Pratiques aéronautiques (non motorisées)</b>	Interdites	Autorisées	Autorisées	/	/
<b>Pratiques aéronautiques (motorisées)</b>	Interdites	Autorisées au-delà de 300m au-dessus de la ligne de crête et à distance des falaises	Autorisées au-delà de 300m au-dessus de la ligne de crête et à distance des falaises	/	/
<b>Féquentation des falaises et des vires</b>	Interdite	Autorisée	→	Interdite	Autorisée
<b>Base jump / Wingsuit</b>	Interdit	Interdit	Interdit	/	/
<b>High line</b>	Interdite	Interdite	→	Interdite	Autorisées sous réserve de l'accord du CS
<b>Manifestations sportives</b>	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Autorisées sous réserve de l'accord du CS
<b>Chasse</b>	Interdite	Autorisée	Autorisée	/	/
<b>Actions prévues au plan de gestion</b>	Autorisées	Autorisées	Autorisées	/	/
<b>Actions scientifiques d'études, de prospection, de recherche, de collecte ou de suivis naturalistes, archéologiques et spéléologiques <u>non</u> prévues au plan de gestion</b>	Autorisées sous réserve de l'accord du CS	Autorisées sous réserve de l'accord du CS	Autorisées sous réserve de l'accord du CS	/	/
<i>Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2016-01-05-00001 du 05/04/2016</i>					
<i>Catherine SÉGUIN La Préfète</i>					

